



REGLEMENT INTERIEUR

DES DECHETTERIES INTERCOMMUNALES DE DIEULOUARD ET DE PONT-A-MOUSSON

ARTICLE 1 : DEFINITION DES DECHETTERIES

Les déchetteries de Dieulouard et de Pont-à-Mousson sont des espaces clos, gardiennés et placés sous vidéo surveillance 24/24, où les particuliers, les commerçants, les associations et les services communaux des communes adhérentes à la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson (CCBPAM) et des communes de Preny et Vilcey sur Trey, peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères. Un tri effectué sur site par l'utilisateur lui-même sous l'autorité du gestionnaire permet la revalorisation de certains matériaux.

ARTICLE 2 : ROLE DES DECHETTERIES

La mise en place de ces déchetteries répond principalement aux objectifs suivants :

- Permettre à la population et aux artisans et commerçants d'évacuer leurs déchets non ménagers dans des conditions conformes à la réglementation
- Collecter et recycler les déchets diffus spécifiques des particuliers,
- Protéger l'environnement par la récupération de certains produits dangereux,
- Limiter les dépôts sauvages sur le territoire de la CCBPAM, et par là même, limiter la pollution des eaux et des sols,
- Économiser les matières premières en permettant le recyclage ou la valorisation de déchets tels que les ferrailles, le papier-carton, le verre, les huiles, les piles, les ampoules, les déchets ménagers spéciaux, les DEEE, les fenêtres,...

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ACCÈS A LA DECHETTERIE

La déchetterie est accessible gratuitement aux particuliers de la Communauté de Communes et des communes de Preny et Vilcey sur Trey. et est payante pour les artisans-commerçants des communes sus notées (voir article 7).

Les particuliers se rendant à la déchetterie doivent être en possession de leur carte d'accès aux déchetteries délivrées gratuitement au siège de la Communauté de Communes sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois et d'une pièce d'identité.

Il est à noter que les cartes d'accès particuliers ont une validité de **5 ans**, au-delà l'habitant devra faire réactiver sa carte au siège de la CCBPAM sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

Sont interdits d'accès :

- Les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 tonnes.

ARTICLE 4 : HORAIRES D'OUVERTURE :

Les déchetteries sont fermées les jours fériés

Et

Fermeture le MARDI pour la déchetterie de Pont-à-Mousson (Route de VANDIERES 54700 Pont-à-Mousson) et le JEUDI pour la déchetterie de Dieulouard (Rue de Scarpone 54380 Dieulouard)

Pour les particuliers

- **ETE** : du 1er avril au 31 octobre:

ETE	PONT-à-MOUSSON Fermée le MARDI	DIEULOUARD Fermée le JEUDI
Lundi au Vendredi	10h-12h / 14h-18h30	
Samedi	9h-17h	
Dimanche	9h-12h	

- **HIVER** : du 1er novembre au 31 mars :

HIVER	PONT-à-MOUSSON Fermée le MARDI	DIEULOUARD Fermée le JEUDI
Lundi au Vendredi	10h-12h / 14h-17h	
Samedi	9h-17h	
Dimanche	9h-12h	

Pour les artisans et commerçants / collectivités adhérentes et associations

Horaires	ETE	HIVER
	1er avril au 31 octobre	1er novembre au 31 mars
Lundi au Vendredi	10h-11h et 17h30-18h30	10h-11h et 16h-17h

Le gestionnaire peut éventuellement fermer l'entrée de la déchetterie 5 minutes avant l'horaire indiqué afin de procéder à des opérations d'entretien et de contrôle.

ARTICLE 5 : DECHETS ACCEPTES

Déposés dans les bennes ou en rack :

Papier cartons (mis à plat)
Ferrailles et métaux non ferreux
Déchets végétaux
Objets encombrants
Gravats et matériaux de démolition, hors amiante (limité à 2m³/jour)
Fenêtres (limité à 3 fenêtres/jour)
Plâtres (limité à 2m³/jour)
Terre (limité à 2m³/jour)
Bois

Déposés et stockés par le gestionnaire dans des contenants spécifiques :

Déchets Diffus Spécifiques (DDS) (particulier uniquement) :
Peinture, solvants, produits toxiques issus du bricolage et jardinage, bombe aérosols, radiographies (particulier uniquement)
Piles
Ampoules fluo compacts
Batteries de véhicules
Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) : petit et gros électroménager, TV, hifi, informatique, sèche-cheveux, téléphones
Huiles de vidange (minérales) (particulier uniquement)
Huiles de friture (végétales)
Radiographies médicales (particulier uniquement)

Déposés et stockés dans des bacs spécifiques

Cartouches d'impression
Capsules de café en aluminium

Déposés dans des points d'apports volontaires situés aux abords du site :

Verre
Textiles
Papier/journaux

ARTICLE 6 : DECHETS INTERDITS

Sont interdits sur les “ déchetteries ”, les déchets autres que ceux cités ci-dessus, et notamment :

- Les déchets en sacs fermés
- les déchets entiers de voiture,
- les ordures ménagères
- les cadavres d’animaux, les déchets fermentescibles (déchets de cuisine, restes de repas,etc...)
- les déchets anatomiques infectieux et tous déchets d’activité médicale,
- les produits toxiques dangereux, corrosifs ou explosifs à l’exception des batteries, peintures et solvants,
- les pneumatiques, car ceux-ci nécessitent un traitement très spécifique,
- les médicaments à ramener aux pharmaciens (filière CYCLAMED).
- les extincteurs, les bouteilles de gaz
- l’amiante liée ou libre

Cette liste n’est pas limitative. Le prestataire pourra de sa propre initiative refuser tout dépôt qui risquerait, de par sa nature ou ses dimensions, de présenter un risque particulier. Dans ce cas, il est tenu d’en avvertir la collectivité dans la demi- journée.

ARTICLE 7 - CONDITIONS APPLICABLES AUX ARTISANS-COMMERCANTS

Les artisans-commerçants dont le siège est sur le Bassin, les artisans extérieurs pouvant justifier d’un chantier sur le territoire, ainsi que les administrations sont autorisés à déposer leurs déchets banals à la déchetterie aux conditions suivantes :

Les artisans, commerçants sont, au regard de leur statut, acceptés en déchetterie, les industriels non.

DEFINITION DU COMMERÇANT

Selon le code du commerce, sont commerçants les personnes qui effectuent des actes de commerce et en font leur profession habituelle, ces actes de commerce étant strictement énumérés par l'article L 110-1 et L110-2 du code de commerce : exemple : la vente de biens, entreprises de transport etc.

Dans le cadre d'une entreprise commerciale, celle-ci doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

DEFINITION D'ARTISAN

La Loi du 05 juillet 1996 définit la qualité d'artisan.

Tout d'abord un artisan n'emploie pas plus de dix salariés. Il exerce à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service à l'exclusion de l'agriculture ou de la pêche.

Dans ce cas, l'entreprise artisanale doit être immatriculée au répertoire des métiers.

7.1 - Autorisation d'accès à la déchetterie

Lors du 1^{er} accès à la déchetterie, les artisans-commerçants, associations et administrations doivent au préalable s'adresser au siège administratif de la CCBPAM, Domaine de Charmilly, chemin des clos à Pont-à-Mousson, pour obtenir, une carte d'accès.

7.2 - Facturation

L'accès à la déchetterie est payant pour les artisans-commerçants.

Le tarif d'accès est calculé au mètre cube.

Le tarif d'accès est déterminé par la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson. Il est affiché à l'entrée de la déchetterie et au siège administratif de la Communauté de Communes.

7.3 - Les déchets refusés pour les artisans commerçants

- Épaves de véhicules
- Ordures Ménagères
- Cadavres d'animaux
- Déchets anatomiques ou infectieux
- Pneus
- Fûts
- Bouteilles de gaz
- Extincteurs
- Huiles minérales
- Déchets ménagers spéciaux : *Peinture, solvants, produits toxiques issus du bricolage et jardinage, bombe aérosols*
- Radiographies
- Tout produit nécessitant un traitement spécifique non prévu pour les déchets acceptés (déchets amiantés par exemple)

7.4 - Décret du 13 juillet 1994 n°94-609

Ce décret relatif aux emballages industriels oblige les professionnels à la revalorisation de leurs emballages dans des centres agréés.

Selon les dispositions réglementaires actuelles, la déchetterie ne peut pas être agréée comme centre de revalorisation pour les professionnels.

Il est rappelé aux artisans-commerçants que conformément à la loi du 15 juillet 1975, ils sont responsables des déchets qu'ils produisent jusqu'à leur élimination finale ou leur recyclage.

La Communauté de Communes tient à la disposition des artisans-commerçants la liste des centres où sont revalorisés les déchets de la déchetterie.

ARTICLE 8 : LIMITATION DE L'ACCES AUX DECHETTERIES

Les déchetteries sont des lieux dont l'accès est réglementé et donc restreint :

Particuliers et contrôles d'accès

Sont admis sur les sites les particuliers, les associations et les artisans-commerçants des communes adhérentes à la CCBPAM, ainsi que les communes de Preney et Vilcey sur Trey.

Ces cartes sont délivrées au siège de la CCBPAM sur présentation d'un justificatif (facture de moins de 3 mois pour les particuliers, extrait k-bis en vigueur pour les artisans et avis de création pour les associations) ainsi qu'une pièce d'identité.

Les usagers ayant détérioré ou perdu leur carte d'accès devront s'acquitter d'un montant de 5 euros pour le remplacement de la carte.

Autorisation exceptionnelle : Les particuliers se rendant à la déchetterie avec un véhicule utilitaire doivent au préalable venir chercher une autorisation exceptionnelle au siège de la Communauté de Communes, sur présentation de la carte grise du véhicule utilisé, d'un justificatif de domicile et **d'une attestation sur l'honneur que les déchets déposés proviennent bien de chez lui.**

Cette autorisation est valable pour une durée de 6 mois et pour 6 voyages maximum.

Le gardien est dans l'obligation de refuser tout particulier ne pouvant lui présenter sa carte d'accès ou l'autorisation exceptionnelle délivrée par la Communauté de Communes.

Les apports ne peuvent excéder 2m³ et 3 fenêtres par jour et par usager. Cf. article 5

Artisans et commerçants, associations, collectivités des communes adhérentes

Les artisans et commerçants/ collectivités adhérentes et associations ne sont pas autorisés à déposer des déchets en dehors des horaires spécifiés à l'article 4 « pour les artisans et commerçants / collectivités adhérentes et associations » et doivent être munis de leur carte d'accès.

La carte d'accès a une durée de validité de 5 ans, au-delà les artisans et commerçants, associations, collectivités des communes adhérentes devront se présenter à nouveau au siège de la CCBPAM **pour réactiver leur carte avec** un justificatif (extrait k-bis en vigueur pour les artisans/ commerçants et avis de création pour les associations) ainsi qu'une pièce d'identité.

Toute association, collectivité ou entreprise n'ayant pas de carte se verra refuser l'accès par le gestionnaire du site.

Les véhicules

L'accès est limité aux usagers utilisant les types de véhicules suivants :

- les voitures particulières (véhicules légers de tourisme) équipées ou non d'une remorque,
- les véhicules utilitaires utilisés ou propriétés de particuliers devront faire l'objet d'une **autorisation exceptionnelle d'accès.** Cf. article 8.
- les utilitaires d'un PTAC maximum de 3,5 tonnes, non attelés,

Les week-ends, l'accès des déchetteries est limité aux véhicules de moins d'1m90 de hauteur.

Pour des raisons de sécurité, le haut de quai est limité à 8 véhicules simultanément et le bas de quai à 3 véhicules maximum.

Liste des collectivités adhérentes :

Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson :

Atton, Autreville-sur-Moselle, Belleville, Bezaumont, Blénod-les-PAM, Bouxières-sous-Froidmont, Champey-sur-Moselle, Dieulouard, Gezoncourt, Griscourt, Jezainville, Landremont, Lesmenils, Loisy, Maidières, Martincourt, Montauville, Morville-sur-Seille, Mousson, Norroy-les-PAM, Pagny-sur-Moselle, Pont-à-Mousson, Port-sur-Seille, Rogéville, Rosières-en-Haye, Sainte-Geneviève, Vandières, Ville-au-Val, Villers-en-Haye, Villers-sous-Prency, Vittonville.

Communauté de communes du Chardon Lorrain (Convention d'accès)

Prency et Vilcey-sur-Trey.

ARTICLE 9 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS

Le stationnement des véhicules des usagers est autorisé uniquement pour procéder au déversement des déchets dans les bennes.

Les usagers devront quitter la plate-forme surélevée dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site, en se conformant au sens de circulation.

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place (Stop, sens de circulation, sens interdit, limitation de vitesse à 10 KM/H).

ARTICLE 10 : COMPORTEMENT DES USAGERS

L'accès aux déchetteries, notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement et pénalement responsables des dommages qu'ils causent aux tiers et aux personnes dans l'enceinte de la déchetterie.

Les usagers doivent :

- * se munir de leur carte d'accès délivrée par la CCBPAM afin d'ouvrir la barrière puis la présenter au gestionnaire ;
- * respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation ...) ;
- * répondre aux demandes éventuelles de sacs fermés
- * respecter les instructions du gestionnaire ;
- * ne pas descendre dans les conteneurs lors du déversement des déchets ;
- * nettoyer leur emplacement en fin de vidange ;
- * ne pas fumer sur le site ;
- * éteindre le moteur du véhicule pendant le déchargement ;
- * pour les raisons de sécurité, les enfants doivent rester sous la surveillance des parents et ne doivent pas s'approcher des bennes et conteneurs. Les parents doivent les empêcher de courir ou de jouer autour des voitures des autres usagers.
- * les animaux domestiques ne sont pas autorisés sur le site

- * afin de respecter la propreté du site, des pelles et balais sont mis à disposition des usagers pour ramasser les déchets qui pourraient tomber sur les quais. Ces outils sont à remettre au gestionnaire après utilisation. En aucun cas, il ne peut être demandé au gestionnaire d'assurer un nettoyage individuel.
- * l'usager assume seul la responsabilité des pertes ou des vols dont il peut être victime à l'intérieur de la déchetterie sans pouvoir exercer de recours contre la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson.
- * dès lors qu'un déchet est déposé dans l'enceinte de la déchetterie, il devient la propriété de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson. Toute récupération peut être considérée comme du vol.
- * tout particulier ou toute entreprise qui déposera, malgré les dispositions du présent règlement, des produits interdits, à l'intérieur ou aux abords extérieurs de la déchetterie, en restera pénalement responsable.
- * toute personne qui tenterait de corrompre le gestionnaire de la déchetterie par n'importe quel moyen, peut faire l'objet de poursuites judiciaires telles que le prévoient les textes en vigueur et par là même, peut se voir interdire définitivement l'accès aux déchetteries.
- * les usagers sont tenus de s'adresser au gestionnaire en toute courtoisie.
- * l'accès à la déchetterie n'est autorisé que pendant les jours et heures d'ouverture.
- * la déchetterie est sous l'autorité du gestionnaire.

ARTICLE 11 : SEPARATION DES MATERIAUX RECYCLABLES

Il est demandé aux utilisateurs de la déchetterie de séparer au mieux les matériaux recyclables ou réutilisables et de les déposer dans les conteneurs ou bennes réservées à cet effet, après contrôle visuel des quantités et du type de déchets apportés et accord du gestionnaire.

Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) doivent être entreposés à l'entrée de l'armoire dédiée à leur stockage. Seul le gestionnaire est habilité à déposer ses déchets dans les contenants appropriés. En aucun cas les particuliers ne doivent pénétrer dans ces armoires. Une signalétique informe les usagers de cette interdiction.

ARTICLE 12 : GESTIONNAIRE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS

Le gestionnaire :

Les gestionnaires (gardiens) ont pour missions :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture du site aux horaires prévus,
- faire ouvrir les sacs fermés pour contrôle des déchets et refus éventuel des sacs
- de veiller à la bonne tenue de celui-ci en appliquant les consignes de « police générale du site » et de « sécurité »,
 - **d'aiguiller le mobilier usagé vers la benne ECO MOBILIER**
 - de veiller à ce que le tri soit réalisé conformément aux exigences de qualité. Il est interdit au gestionnaire de demander le dépôt d'objets valorisables dans la benne non recyclable et d'une manière générale le dépôt dans une benne inappropriée quelle qu'en soit la raison,
- **de vérifier que les artisans/commerçants utilisent bien leur carte professionnelle pour accéder à la déchetterie**
- d'interdire à toute personne non autorisée l'accès au local des DDS

- de prendre en charge les déchets dangereux
- d'empêcher la récupération dans les bennes
- d'assurer et rappeler les consignes de sécurité sur le site et faire respecter le règlement intérieur.
- de contrôler les chargements des artisans-commerçants et d'estimer leur volume,
- d'inviter à quitter la plateforme dès le déchargement terminé
- d'entretenir le site et le local du gestionnaire ainsi que les espaces verts,
- d'enregistrer le type et le volume de déchets déposés par les usagers à l'aide de la carte sur son terminal.
- déclencher la rotation des bennes de manière à ce qu'elles soient pleines sans pour autant déborder
- accueillir les usagers : Il se devra d'avoir une tenue propre, d'être accueillant et courtois
- diriger les usagers vers les bennes dans lesquelles ils doivent vider leurs déchets ou vers les aires aménagées
- refuser les déchets qui ne sont pas acceptés sur la déchetterie
- informer sans délai la CCBPAM de tout fait susceptible de créer un trouble au bon déroulement de l'activité de la déchetterie.
- informer les usagers : il sera à même de renseigner sommairement les usagers sur le devenir des produits apportés,
- aider, en cas de besoin, les usagers à décharger les objets lourds ou encombrants,
- relever sur une fiche tous les dépôts sauvages (date, volume et type de déchets), prévenir la police municipale ou gendarmerie pour identification et verbalisation éventuelle des contrevenants, et le cas échéant fournir les coordonnées à la CC du Bassin de Pont-à-Mousson.
- procéder éventuellement à la diffusion d'éléments de communication provenant de la CC du Bassin de Pont-à-Mousson pendant les heures d'ouverture.
- gérer de manière efficace les situations de crise. Il saura faire preuve de fermeté si nécessaire, tout en sachant maintenir le calme dès lors que la situation tendrait à se dégrader.
- informer les habitants sur les missions des agents de l'ACI présents sur les déchetteries
- réaliser le suivi administratif des déchets entrants et sortants,
- réaliser la mise en place et la tenue des registres et des documents de suivi,
- respecter l'ensemble des règlements en vigueur applicables au service de déchetterie en général, et au règlement intérieur de la déchetterie.

Réemploi

- La CC du Bassin de Pont-à-Mousson a mis en place un programme de collecte des objets réutilisables, au travers d'une convention avec un atelier et chantier d'insertion (ACI). Pour promouvoir le réemploi et offrir un service de proximité, les déchetteries de Pont-à-Mousson et Dieulouard font office de « Point d'accueil réemploi » pour récupérer les objets encore en état d'usage, dont les particuliers souhaitent se débarrasser, dans un conteneur dédié mis en place sur la déchetterie.
- Un agent d'accueil de l'ACI, présent sur chaque déchetterie, invite les particuliers à donner et à déposer dans un conteneur dédié au réemploi (sur place) les objets réutilisables.

- Le « réemploi » ne se limite pas aux objets volumineux. Ce dispositif comprend à la fois les gros objets réutilisables tels que des meubles ou des vélos, mais aussi des petits objets réutilisables tels que des livres ou de la vaisselle.

ARTICLE 13 – MESURES A RESPECTER EN CAS D’ACCIDENT OU D’INCENDIE

En cas de blessure ou de malaise :

La déchetterie est équipée d’une boîte à pharmacie de premiers secours en bon état d’utilisation, complète et les produits ne devront pas être **périmés**.

Dès lors qu’un fait se produit et suivant la gravité de celui-ci, le gestionnaire prend les mesures nécessaires en appliquant les conseils du PAS, (Prévenir, Alerter et Secourir).

En cas d’incendie :

En cas d’incendie, le gestionnaire analyse la situation et la gravité du sinistre, fait évacuer en sécurité les personnes présentes sur la plateforme, prévient le cas échéant les pompiers ainsi que sa hiérarchie, met en place un périmètre de sécurité et dirige les secours en leur indiquant l’endroit et l’origine du feu, selon la procédure d’évacuation en cas d’incendie, en vigueur.

ARTICLE 14 : INTERDICTION

Le gestionnaire de la déchetterie ainsi que tout autre personne habilitée et assermentée sont tenus de faire respecter le présent règlement et imposent aux usagers de s’y conformer.

Toute livraison de déchets interdits tels que définis aux articles 6 et 7, toute action de « fouille ou récupération d’objets » dans les conteneurs situés à l’intérieur de la déchetterie, de perception de pourboires ou de manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie, est passible d’un procès-verbal, qui pourra être dressé à l’encontre du ou des contrevenants par les services de la Gendarmerie Nationale ou, le cas échéant, par les Policiers Municipaux habilités et assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment aux dispositions du Code de Procédure Pénale, du Code Pénal, du Code de l’Environnement, du Règlement Sanitaire Départemental. De même qu’il est strictement interdit au gestionnaire de se livrer au chiffonnage ou à toute transaction financière ou commerciale.

Tout dépôt réalisé aux abords de la déchetterie est considéré comme un dépôt sauvage et passible d’un procès-verbal (art R635-8 du code pénal).

Il est interdit de fumer sur le site (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).

L’accès aux locaux est strictement réservé à l’entreprise en charge de la gestion du site et à l’ACI.

La communauté de Communes se réserve le droit de refuser définitivement l’accès au lieu à toute personne ou entreprise qui ne respecte pas ce règlement.

ARTICLE 15 – VIDEOSURVEILLANCE

La déchetterie est équipée d'un dispositif de vidéosurveillance. Une signalétique informative et réglementaire est mise en place. Les images ne sont pas conservées mais pourront, le cas échéant, être utilisées par les services de police. Ce système est sous déclaration CNIL.

ARTICLE 16 - AFFICHAGE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement est affiché à l'entrée de la déchetterie et est consultable au siège de la Communauté de Communes ainsi que dans chaque commune membre ou directement sur le site internet du Bassin de Pont-à-Mousson : <http://www.bassin-pont-a-mousson.fr>

ARTICLE 17 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'impose à tout agent dont les missions sont définies à l'article 12, ainsi qu'aux personnes de renfort ou remplacement, stagiaires.
Il s'impose également à tout usager de la déchetterie.

ARTICLE 18 : INFRACTION AU REGLEMENT

Toute infraction au présent règlement est passible d'un procès-verbal par un employé communal assermenté conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.
Afin d'assurer le bon fonctionnement de la déchetterie et la sécurité des usagers, le gestionnaire est autorisé à exclure tout usager ne respectant pas le présent règlement.

Voté en séance du conseil communautaire du

à Pont à Mousson,

Le président

Henry Lemoine